

Article 2 : Prix

Les conditions économiques des prix sont fixées à l'article 21 du Cahier des charges et clauses administratives particulières « Taux de cotisation ». Les taux de cotisations ci-dessous doivent être exprimés toutes taxes comprises (TTC). Les taux de cotisations se décomposent comme suit :

CONDITIONS D'ADHESION	TAUX en %
SCENARII (<u>article 21</u>)	
SOLUTION 1	
Couverture de base avec garantie maintien de salaire + invalidité permanente+ perte de retraite consécutive à une invalidité permanente + allocation obsèques et capital décès	= 1,90 %
+ option rente conjoint	= 0,60 %
+ option rente éducation	= 0,17 %
SOLUTION 1 BIS	
Couverture TI+NBI+RI avec garantie maintien de salaire + invalidité permanente + perte de retraite consécutive à une invalidité permanente + allocation obsèques et capital décès	= 1,90 %
+ option rente conjoint	= 0,60 %
+ option rente éducation	= 0,17 %
SOLUTION 2	
Couverture de base avec garantie maintien de salaire + invalidité permanente + perte de retraite consécutive à une invalidité permanente	= 1,52 %
+ option allocation obsèques et capital décès	= 0,40 %
+ option rente conjoint	= 0,60%
+ option rente éducation	= 0,17%
SOLUTION 2 BIS	
Couverture TI+NBI+RI avec garantie maintien de salaire + invalidité permanente+ perte de retraite consécutive à une invalidité permanente	= 1,52 %
+ option allocation obsèques et capital décès	= 0,40 %
+ option rente conjoint	= 0,60%
+ option rente éducation	= 0,17%

<p>SOLUTION 3</p> <p>Couverture de base avec garantie maintien de salaire + invalidité permanente + allocation obsèques et capital décès = 1,67%</p> <p>+ option perte de retraite consécutive à une invalidité permanente = 0,25%</p> <p>+ option rente conjoint = 0,60%</p> <p>+ option rente éducation = 0,17 %</p>	
<p>SOLUTION 3 BIS</p> <p>Couverture TI+NBI+RI avec garantie maintien de salaire + invalidité permanente + allocation obsèques et capital décès = 1,67%</p> <p>+ option perte de retraite consécutive à une invalidité permanente = 0,25%</p> <p>+ option rente conjoint = 0,60%</p> <p>+ option rente éducation = 0,17 %</p>	
<p>Si journée de carence (optionnel)</p>	<p>Tarif de la journée de carence 3 %</p>
<p>Réduction tarifaire (<u>article 24</u>)</p> <p>Réduction applicable à partir de 4000 assurés</p> <p>Réduction complémentaire par tranche de assurés supplémentaires par tranche</p>	<p>Nous ne souhaitons pas nous inscrire dans une approche de réduction tarifaire dépendant d'un taux d'adhésion ou de l'évolution démographique constaté a posteriori. A notre sens, ce principe nuit à la lisibilité de l'offre pour les agents et freine leur engagement dans le dispositif. Nous souhaitons au contraire favoriser leur adhésion à la date d'effet du contrat afin d'optimiser la mutualisation des risques. Nos taux de cotisation restent identiques quel que soit le niveau d'adhésion ou le nombre d'agents au sein de la collectivité.</p>

Tableau récapitulatif des taux de cotisation et garanties

GARANTIES	
Maintien de salaire	95 % du salaire net de référence
Invalidité permanente	95 % du salaire net de référence
Perte de retraite	6 PMSS
Décès – Allocation obsèques	100 % du PMSS
Capital décès ou PTIA	100 % du traitement de référence annuel net
Rente conjoint	10 % du traitement annuel net de référence
Rente éducation	5 % du traitement annuel net de référence
<p>Aujourd’hui, la garantie de votre régime est une rente de conjoint TEMPORAIRE. Or, votre cahier des charges indique une rente de conjoint viagère. Il nous a donc semblé opportun de tarifer une option :</p>	
VARIANTE RENTE DE CONJOINT TEMPORAIRE	10 % du traitement annuel net de référence pour un taux annuel de cotisation de 0,30 % du traitement de référence.

Nous vous proposons d’ajouter au tableau des taux de cotisations le tableau récapitulatif des taux de cotisation et garanties ainsi que le tableau des garanties.

Tableau des garanties :

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est **au choix de l'agent**, soit :

- Traitement de base indiciaire (TBI) + NBI,
- Traitement de base indiciaire (TBI) + NBI + régime indemnitaire.

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité Sociale ou CNRACL) et des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement.

SOLUTION 1

GARANTIES	PRESTATIONS
DECES / PTIA ³¹⁾	
DECES / PTIA Toutes causes	100 % du traitement de référence annuel net
DECES ACCIDENTEL Versement d'un capital supplémentaire	100 % du capital décès
ALLOCATION OBSEQUES Versement d'un capital	100 % PMSS
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽²⁾	
Maintien de salaire	95 % du salaire net de référence
INVALIDITE PERMANENTE ⁽²⁾	
Versement d'une rente <i>- Assurés CNRACL : mis à la retraite pour invalidité imputable ou non au service, - Autres Assurés : justification d'une réduction d'au moins des 2/3 de la capacité de travail, classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, au sens de la Sécurité sociale, ou d'un taux d'incapacité au moins égal à 66%.</i>	95 % du salaire net de référence
PERTE DE RETRAITE ⁽²⁾	
Versement d'un capital	6 PMSS
Versement d'une rente	10 % du traitement annuel net de référence
Versement d'une rente <i>Enfant jusqu'à 25 ans (si poursuite d'études)</i>	5 % du traitement annuel net

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

³¹⁾ Prestations calculées sur les rémunérations nettes annuelles de l'agent évaluées à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

⁽²⁾ Prestations calculées sur les rémunérations nettes de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984) ou d'autres régimes obligatoires.
AE « Prévoyance »

SOLUTION 2

GARANTIES	PRESTATIONS
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Maintien de salaire	95 % du salaire net de référence
INVALIDITE PERMANENTE ⁽²⁾	
Versement d'une rente - Assurés CNRACL : mis à la retraite pour invalidité imputable ou non au service, - Autres Assurés : justification d'une réduction d'au moins des 2/3 de la capacité de travail, classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, au sens de la Sécurité sociale, ou d'un taux d'incapacité au moins égal à 66%.	95 % du salaire net de référence
PERTE DE RETRAITE ⁽²⁾	
Versement d'un capital	6 PMSS
DECES / PTIA Toutes causes	100 % du traitement de référence annuel net
DECES ACCIDENTEL Versement d'un capital supplémentaire	100 % du capital décès
ALLOCATION OBSEQUES Versement d'un capital	100 % PMSS
Versement d'une rente	10 % du traitement annuel net de référence
Versement d'une rente <i>Enfant jusqu'à 25 ans (si poursuite d'études)</i>	5 % du traitement annuel net

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

⁽¹⁾ Prestations calculées sur les rémunérations nettes annuelles de l'agent évaluées à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

⁽²⁾ Prestations calculées sur les rémunérations nettes de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984) ou d'autres régimes obligatoires.
AE « Prévoyance »

SOLUTION 3

GARANTIES	PRESTATIONS
DECES / PTIA ⁽¹⁾	
DECES / PTIA Toutes causes	100 % du traitement de référence annuel net
DECES ACCIDENTEL Versement d'un capital supplémentaire	100 % du capital décès
ALLOCATION OBSEQUES Versement d'un capital	100 % PMSS
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽²⁾	
Maintien de salaire	95 % du salaire net de référence
INVALIDITE PERMANENTE ⁽²⁾	
Versement d'une rente - Assurés CNRACL : mis à la retraite pour invalidité imputable ou non au service, - Autres Assurés : justification d'une réduction d'au moins des 2/3 de la capacité de travail, classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, au sens de la Sécurité sociale, ou d'un taux d'incapacité au moins égal à 66%.	95 % du salaire net de référence
Versement d'un capital	6 PMSS
Versement d'une rente	10 % du traitement annuel net de référence
Versement d'une rente <i>Enfant jusqu'à 25 ans (si poursuite d'études)</i>	5 % du traitement annuel net

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

⁽¹⁾ Prestations calculées sur les rémunérations brutes annuelles de l'agent évaluées à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

⁽²⁾ Prestations calculées sur les rémunérations nettes de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984) ou d'autres régimes obligatoires.